CALENDRIER DE PARUTIONS 2027*

GOLF MAGAZINE

NUMÉROS	DATÉS	PARUTIONS	REMISE DES ÉLÉMENTS
Hors-série « Mieux Jouer »	x	15 janvier	2 décembre
443	mars	5 février	13 janvier
444	avril	5 mars	10 février
445	mai	2 avril	10 mars
Guide des Golfs	x	25 avril	1er mars
446	juin	7 mai	14 avril
447	juillet	4 juin	12 mai
448	août	2 juillet	09 juin
449	septembre	6 août	13 juillet
450	octobre	3 septembre	11 août
451	novembre	8 octobre	15 septembre
452	décembre	5 novembre	13 octobre
453 - 454	janvier	10 décembre	17 novembre

** Calendrier provisoire susceptible de modification*

CALENDRIER NEWSLETTERS 2027*

GOLF MAGAZINE

NEWSLETTERS	ENVOIS	REMISE DES ÉLÉMENTS
janvier	12 janvier	5 janvier
février	9 février	2 février
mars	9 mars	2 mars
avril	6 avril	30 mars
mai	11 mai	4 mai
juin	8 juin	1 juin
juillet	6 juillet	30 juin
août	10 août	3 août
septembre	7 septembre	31 août
octobre	12 octobre	5 octobre
novembre	9 novembre	2 novembre
décembre	14 décembre	7 décembre

** Calendrier provisoire susceptible de modification*

CONTATCS

&

Anne DEBIESSE
06 81 13 89 08
anne.debiesse@golfmag.fr

Juliette LAPLACE
06 46 22 53 58
juliette.laplace@golfmag.fr

CGV

Édité par Agence 1827

Service publicité Golf Magazine 23-25 Bd de la République 92 230 Saint-Cloud

www.golf-magazine.fr

Toute souscription d'un ordre de publicité pour l'annonceur et son mandataire implique l'acceptation des conditions générales de vente ci-après.
Les ordres de publicité sont exécutés aux conditions du présent tarif.

RÉSERVES :

La publicité paraît sous la responsabilité de l'annonceur qui, notamment, s'oblige à respecter les règles dégagées par les usages et la loi en matière de publicité. Il garantit l'éditeur contre les poursuites judiciaires que ce dernier pourrait encourir du fait des annonces publicitaires qu'il a fait paraître sur ordre et il l'indemnisera de tous les préjudices qu'il subira et le garantira contre toute action du fait des tiers en raison de ces insertions.
L'éditeur se réserve le droit de refuser, à tout moment, une insertion qui apparaît contraire à la législation en vigueur, ou qui, par sa nature, son texte ou sa présentation, paraîtrait contraire à l'esprit ou la présentation de la publication, ou qui serait susceptible de provoquer des protestations de ses lecteurs ou de tiers.
En ce qui concerne la publicité rédactionnelle, pour ne pas créer de confusion dans l'esprit du lecteur, toute publicité présentée sous forme rédactionnelle devra porter, de manière bien visible, la mention « Communiqué » ou « Publicité ».
L'annonceur s'engage à ce que toute photo retouchée d'un mannequin comporte la mention « photo retouchée » de façon accessible et lisible.
L'éditeur se réserve le droit de modifier ses conditions tarifaires, même pour les ordres en cours, moyennant un préavis de trois mois. Sans observation de l'annonceur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours, l'éditeur considèrera avoir l'accord de celui-ci.
Aucun emplacement ne peut être garanti sans paiement des majorations correspondantes.
fournis. Ils sont dans tous les cas à la charge de l'annonceur.

DÉFINITIONS :

Annonceur : Sont réputées constituer un seul et même annonceur ou groupe d'annonceurs, toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions média. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'annonceurs, toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier par une même personne physique ou morale. La justification devra être communiquée à l'éditeur par LRAR, les conditions groupe n'étant applicables qu'à réception des justificatifs.
Mandataire : Tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète, notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations, qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Une attestation de mandat devra être produite à l'éditeur. En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'annonceur en informera sans délai l'éditeur par LRAR, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à l'éditeur à compter de la date de réception de la dite lettre.
Dégressifs : L'octroi des dégressif est subordonné à leur présence sur la plaquette tarifaire.
Les dégressifs sont calculés sur la base d'une prévision de chiffre d'affaires annuel, ou du portefeuille d'ordres annuel de l'annonceur et sont applicables immédiatement sur chaque facture. En conséquence, si le chiffre d'affaires brut base annuel est inférieur au portefeuille à la date de facturation initiale ou par rapport à la prévision annuelle, le prix facturé sera augmenté, en fonction de l'application des grilles de dégressifs.
- Volume s'applique à un annonceur ou à un groupe d'annonceurs, qu'il soit réalisé par lui ou par son mandataire (ou ses mandataires), pour son compte. Les dégressifs se calculent et s'appliquent sur le chiffre d'affaire brut base achat annuel HT en date parution (hors page échanges marchandises).
- Cumul des mandats s'applique à toutes les insertions pour lesquelles un même mandataire a traité au moins deux marques ou produit et a investi sur le titre pour le compte d'un ou plusieurs annonceurs ou groupe d'annonceurs. En cas de non respect des CGV, notamment concernant les délais de paiement par le mandataire, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.
Remise professionnelle : La remise professionnelle de 15 % est accordée aux annonceurs ayant accrédité un mandataire professionnel auprès du titre pour leur achat d'espace (attestation de mandat signée par l'annonceur exigée à faire parvenir avant toute communication sur l'un de nos titres à l'attention de notre service ADV). Elle s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net HT, tous dégressifs s'appliquant sur le BBA après modulations. Elle ne s'applique pas sur les frais techniques, les frais postaux et l'achat d'exemplaires en nombre, ni sur les échanges marchandises.

RÉCLAMATIONS / ANNULATIONS :

Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée par écrit dans le mois suivant la parution. Toute demande d'annulation ou de report d'un ordre de publicité devra être adressée à l'éditeur par écrit, avant la date de bouclage commercial prévue par le calendrier technique, soit 4 semaines avant parution. Dans le délai de 1 mois à 15 jours avant la date de bouclage commercial, toute annulation fera l'objet d'un dédit d'un montant égal à 20% du prix net des ordres annulés. En deçà de 15 jours, 50% du montant de l'ordre initial seront dus.
Toute demande d'annulation qui ne sera pas effectuée par écrit ou dans les délais indiqués ne sera pas prise en compte.
Ces annulations ne devront pas remettre en cause la formulation du contrat ayant permis de bénéficier du dégressif, et notamment le palier de remises. À défaut, une facture de rappel du dégressif sera effectuée.
La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, contractuellement assimilées à un cas de force majeure tel que défini par le Code Civil, il se trouvait dans l'impossibilité d'imprimer, de publier ou de diffuser tout ou partie d'un ou de plusieurs numéros de la publication ou d'une ou plusieurs annonces de publicité.
Les avoirs se rapportant à une vente sur une année civile donnée devront être réclamés avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante.

FACTURATION :

L'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies sur ce dernier.
Pour être à même d'accepter les ordres d'un mandataire, l'éditeur doit être en possession d'une attestation de contrat liant l'annonceur et le mandataire, qui sera réputée à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'annonceur.
Lorsqu'un mandataire est facturé, un exemplaire de la facture est communiqué à l'annonceur.

MODALITÉS DE PAIEMENT :

Pour les nouveaux clients, le règlement se fait à la remise des ordres. Dans les autres cas, à condition de présenter des garanties de paiement qui devront recevoir l 'agrément préalable de l'éditeur, le paiement est réalisé selon deux possibilités :
a) Règlement à 30 jours fin de mois suivant la date de facturation avec escompte de 0,5 %.
b) Règlement à 60 jours nets suivant la date de facturation.
Si le règlement s'effectue par traite acceptée et domiciliée, celle-ci devra impérativement être retournée dans un délai de 8 jours après réception de la facture.
En cas de retard de paiement, l'éditeur se réserve le droit de suspendre l'exécution des ordres et de décider le retour au règlement comptant.
Tout retard de paiement entrainera une pénalité de retard au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ces opérations de refinancement majoré de 10 points, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € selon l'article L441-6 du Code du Commerce, ainsi qu'une pénalité de 15% sur les sommes dues.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dans certains cas de promotion, des offres de saisonnalité ou de bouclage peuvent être proposées par le support. Ces promotions éventuelles viennent en substitution des autres remises, hors remise professionnelle.
Tout paiement sous forme d'échange publicitaire en contrepartie de marchandises, d'espaces ou de services fera l'objet d'un contrat écrit qui prévoira les conditions de paiement. Ces investissements ne rentrent pas en ligne de compte pour l'assiette de calcul de tarifs dégressifs ou de dégressif par regroupement d'achat.

ÉLEMENTS TECHNIQUES :

Les documents d'impression doivent être parvenus au service publicité dans les délais prévus par le calendrier technique. Ils doivent comporter les indications nécessaires à la bonne reproduction. Les documents d'impression, sauf demande express de l'annonceur, ne sont pas conservés par le journal. L'éditeur se dégage de toute responsabilité sur la reproduction des annonces couleur livrées sans épreuve générée d'après le document d'impression fourni, ou si les éléments d'impression lui parviennent hors délais.
Toute annonce modifiée ou réalisée par l'éditeur fait l'objet de l'expédition d'un bon à tirer, tant que les délais de bouclage le permettent. Tout bon à tirer non renvoyé dans les 48 heures implique l'accord de l'annonceur et dégage la responsabilité de l'éditeur. Dès lors que la date de réception d'une annonce à modifier ou à réaliser par l'éditeur ne permet plus, eu égard à la date de bouclage, l'expédition d'un bon à tirer, l'éditeur est également dégagé de toute responsabilité. En tout état de cause et quelle que soit l'origine des documents, la responsabilité de l'éditeur se limite à la réinsertion de l'ordre dans la parution suivante. Les frais techniques de réalisation d'une annonce ne peuvent être déterminés qu'au vu des documents fournis. Ils sont dans tous les cas à la charge de l'annonceur.